

PÉRIODES D'OUVERTURE DE LA PÊCHE EN 2024

(Extraits de l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB/PPTN-2023350-0001 du 16 décembre 2023 fixant les périodes d'ouverture de la pêche en 2024 et de l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB/PPTN-2023319-0001 du 15 novembre 2023 portant règlement permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Aube)

PÉRIODES D'OUVERTURE GÉNÉRALE

La pêche aux lignes et aux engins permis par les textes réglementaires applicables est autorisée dans le département de l'Aube pour l'année 2024, pour les écrevisses, grenouilles et toutes espèces de poissons pendant les périodes d'ouverture générale fixées ainsi qu'il suit.

EAU DE 1 ^{ère} CATEGORIE	EAU DE 2 ^{ème} CATEGORIE
du 9 mars au 15 septembre 2024	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2024

PÉRIODES D'OUVERTURE SPÉCIFIQUE

Par dérogation aux dispositions générales ci-dessus, la pêche des espèces suivantes est autorisée dans le département au titre de l'année 2024 pendant les périodes d'ouverture spécifique fixées dans le tableau suivant.

ESPECES	EAU DE 1 ^{ère} CATEGORIE	EAU DE 2 ^{ème} CATEGORIE
Truite Fario, Omble ou Saumon de fontaine	du 9 mars au 15 septembre	du 9 mars au 15 septembre
Truite Arc en Ciel	du 9 mars au 15 septembre	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
Ombre commun	du 18 mai au 15 septembre	du 18 mai au 31 décembre
Brochet	du 9 mars au 15 septembre avec remise à l'eau obligatoire du 9 mars au 26 avril	du 1 ^{er} janvier au 28 janvier du 27 avril au 31 décembre
Sandre	du 9 mars au 15 septembre	du 1 ^{er} janvier au 28 janvier du 8 juin au 31 décembre
Anguilles * anguille argentée * anguille jaune	Pêche interdite toute l'année du 9 mars au 15 juillet	Pêche interdite toute l'année du 15 février au 15 juillet
Grenouille verte ou dite commune (<i>Pelophylax KL esculentus</i>) et grenouille rousse (<i>Rana temporaria</i>)	du 18 mai au 15 septembre	du 18 mai au 15 septembre
Autres grenouilles	Pêche interdite toute l'année	Pêche interdite toute l'année
Écrevisses (énumérées à l'article R436-10 du code de l'environnement : à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches et à pattes grêles)	Pêche interdite toute l'année	Pêche interdite toute l'année
Toute autre espèce de poisson ainsi que les écrevisses Américaine, de Louisiane et du Pacifique	du 9 mars au 15 septembre	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre

Les jours mentionnés dans ce tableau sont compris dans les périodes d'ouverture.

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

NOTA

1 - TAILLES MINIMALES DE CAPTURE

- Truites et saumon de fontaine : la taille minimale réglementaire de capture des truites (fario et arc-en-ciel) et du saumon de fontaine est fixée à 25 cm pour tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau du département.
- Ombre commun : 30 cm.
- Brochet : 60 cm.
- Sandre (dans les eaux de 2^{ème} catégorie) : 50 cm.
- Black bass (dans les eaux de 2^{ème} catégorie) : 30 cm.
- Grenouille verte ou dite commune et grenouille rousse : longueur du corps supérieure à 8 cm.

2 - NOMBRE DE CAPTURES AUTORISÉ - Le nombre de captures de salmonidés autorisé par pêcheur et par jour de pêche est fixé à SIX.

Dans les eaux de 2^{ème} catégorie, le nombre de captures autorisé de sandres, brochets et black-bass par pêcheur et par jour de pêche est fixé à TROIS dont DEUX brochets maximum. Dans les eaux de 1^{ère} catégorie, le nombre de captures de brochets autorisé par pêcheur et par jour est fixé à DEUX.

3 - MODE DE PECHE - Les membres des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique peuvent pêcher au moyen :

- de quatre lignes au plus dans les eaux de 2^{ème} catégorie,
- d'une ligne dans les eaux de 1^{ère} catégorie,
- Les lignes doivent être montées sur canne et munies de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus. Elles doivent être disposées à proximité du pêcheur.
- de la vermée et de six balances au plus destinées à la capture des écrevisses autres que celles énumérées à l'article R436-10 du code de l'environnement (à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches et à pattes grêles). Le transport des écrevisses Américaine, de Louisiane et du Pacifique vivantes est interdit,
- dans tous les cours d'eau de 1^{ère} et 2^{ème} catégories du département, l'emploi de la bouteille ou de la carafe en verre d'une contenance maximum de 2 litres pour la pêche des vairons et autres poissons servant d'amorces est autorisé à raison d'une seule carafe ou d'une seule bouteille par pêcheur.

L'utilisation de tout autre filet ou engin est interdite.

Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche au brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite dans les eaux classées de 2^{ème} catégorie du département.

- en vue de protéger les frayères d'ombres communs, la pêche en marchant dans l'eau est interdite sur la section de rivière Seine classée en 1^{ère} catégorie piscicole et ce du 2^e samedi de mars à la veille du 3^{ème} samedi de mai.

4 - REGIME PARTICULIER - Conformément aux arrêtés préfectoraux portant règlement particulier de police de la navigation sur les lacs, à la convention de gestion piscicole signée entre l'AAPPMA des lacs de la Forêt d'Orient et le syndicat mixte EPTB Seine Grands Lacs et vu les conclusions du groupe de travail relatif à la prolifération du cygne tuberculé sur le lac Amance en date du 27 septembre 2023, les périodes d'ouverture et de fermeture sur les trois lacs de la Forêt d'Orient sont les suivantes :

Date d'ouverture :

Le 1^{er} avril 2024 : ouverture générale.

Dates de fermeture :

Lac d'Orient : fermeture générale le **31 décembre 2024** ou si la cote est en dessous de **129.50 NGF**,
Lac d'Amance : fermeture générale le **1^{er} décembre 2024** ou si la cote est en dessous de **137.33 NGF**,
Lac Auzon-Temple : fermeture générale le **1^{er} décembre 2024** ou si la cote est en dessous de **127.50 NGF**.

Les jours mentionnés ci-dessus sont compris dans les périodes d'ouverture.